

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents	Mesdames Thérèse JOUSSEAUME, Françoise HURSON, Françoise ALLANO, Marie-Hélène BISEUL, Brigitte MERLE, Claudine LE BOUEC, Gwenaëlle TUAL, Nadège PICOLO, Caroline BAGOT-SIMON Messieurs Alain LE CARROU, Michel BOUGEARD, Jean-Pierre REGNAULT, Claude DESANNEAUX, Daniel LE JOLU, Patrick BELLEBON, Jean BELLEC, Eric LE BARS, Bertrand BAUDET, Eric TOULGOAT, Richard HAAS, Cédric HERNANDEZ, Yann SOULABAIL
Absents excusés	Mesdames Chantal ROUILLE (pouvoir donné à Alain LE CARROU), Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Richard HAAS) Messieurs Jean-Louis ROUAULT (pouvoir donné à Michel BOUGEARD), Adrien ARNAUD (pouvoir donné à Françoise HURSON), Pierre-Marie CARSIN (pouvoir donné à Brigitte MERLE), Olivier LE CORVAISIER (pouvoir donné à Cédric HERNANDEZ)
Secrétaire	Madame Gwénaëlle TUAL
Secrétaire Adjoint	Monsieur Cédric HERNANDEZ
Secrétaire auxiliaire	Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2019-81

CONSTRUCTION DU REBOND – MINORATION DE PENALITES DE RETARD

Rapporteur : Monsieur Claude DESANNEAUX, Adjoint aux Travaux et à la Sécurité

Lors de l'opération de construction de la salle omnisports, des pénalités de retard ont été appliquées à l'entreprise D'CO CARRELAGE, titulaire du lot n°10 « Revêtements de sols-faïence-carrelage » (marché n°00-2018-0008, d'un montant de 90 480,00 € TTC).

L'entreprise a accumulé un retard conséquent sur le chantier, pénalisant l'intervention des autres entreprises tributaires de l'avancement de D'CO CARRELAGE.

Malgré des notifications régulières de ce retard sur les comptes rendus de chantier, l'entreprise n'a pas mis en œuvre les moyens permettant de combler celui-ci.

Conformément à l'article 4.4.1. du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières), les pénalités de retard ont été constatées et appliquées. Elles ont été quantifiées à 8 200 € TTC, correspondant à 41 jours de retard à 200 € par jour.

Ces pénalités ont été déduites sur les acomptes n°3 du 09 avril 2019 et n°4 du 15 mai 2019 de l'entreprise D'CO CARRELAGE.

Considérant que le retard total sur l'ensemble de l'opération de construction s'est porté à 21 jours,

Considérant également que le travail de l'entreprise sur le chantier a été qualitatif, il apparaît raisonnable de minorer le montant de ces pénalités qui restent toutefois totalement justifiées.

En conséquence, **je vous propose :**

- de minorer les pénalités de retard de l'entreprise D'CO CARRELAGE et de les fixer à un montant total de **4 200 € TTC**, correspondant à 21 jours de retard à 200 € par jour ;
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.